



ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de Saint Léon :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1 et suivants,

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R412-28,

CONSIDÉRANT que le marché hebdomadaire sur la commune a lieu tous les lundis après-midi de 16H à 19H Place de la République.

CONSIDÉRANT que de nouveaux commerçants ambulants sont présents sur le marché.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité routière, la rotation des véhicules en stationnement, l'accessibilité du marché hebdomadaire et son bon déroulement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation Place de la République.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en aviser les riverains.

ARRETE

ARTICLE – 1

Le lundi après-midi de 14H30 à 20H, à partir du lundi 7 Décembre 2020, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits Place de la république à l'occasion du marché hebdomadaire.

Les deux accès de Rue de la République (RD19) à la Rue de la Forge seront fermés.

ARTICLE – 2

Durant la période citée à l'article 1, l'accès à la zone délimitée sera réservé exclusivement aux organisateurs du marché et aux commerçants ambulants ayant un accord de la mairie pour s'installer sur la place.



ARTICLE – 3

Durant la période citée à l'article 1, la circulation des véhicules sera déviée comme suit (Plan annexé à l'arrêté) :

- L'accès à la Place de la République de la RD 19 sera dévié obligatoirement par la rue de la forge à l'intersection de la rue de la République après l'église.
- L'accès à la RD 19 de la place de la République sera dévié obligatoirement par la Rue de la Forge après l'église.
- L'accès à la rue des écoles (vers le groupe scolaire) ou au chemin du moulin, ne pourront également se faire que par la rue de la Forge dans les deux sens.

ARTICLE – 4

Durant la période citée à l'article 1, le stationnement se fera uniquement sur les places de stationnement le long de la rue de la Forge ou sur l'esplanade en terre en face de l'épicerie.

ARTICLE – 5

Durant la période citée à l'article 1, tous les usagers de la route devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'exposera à des sanctions.

ARTICLE 6

Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, Gendarmerie, de Secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE – 7

Cet arrêté sera transmis à :

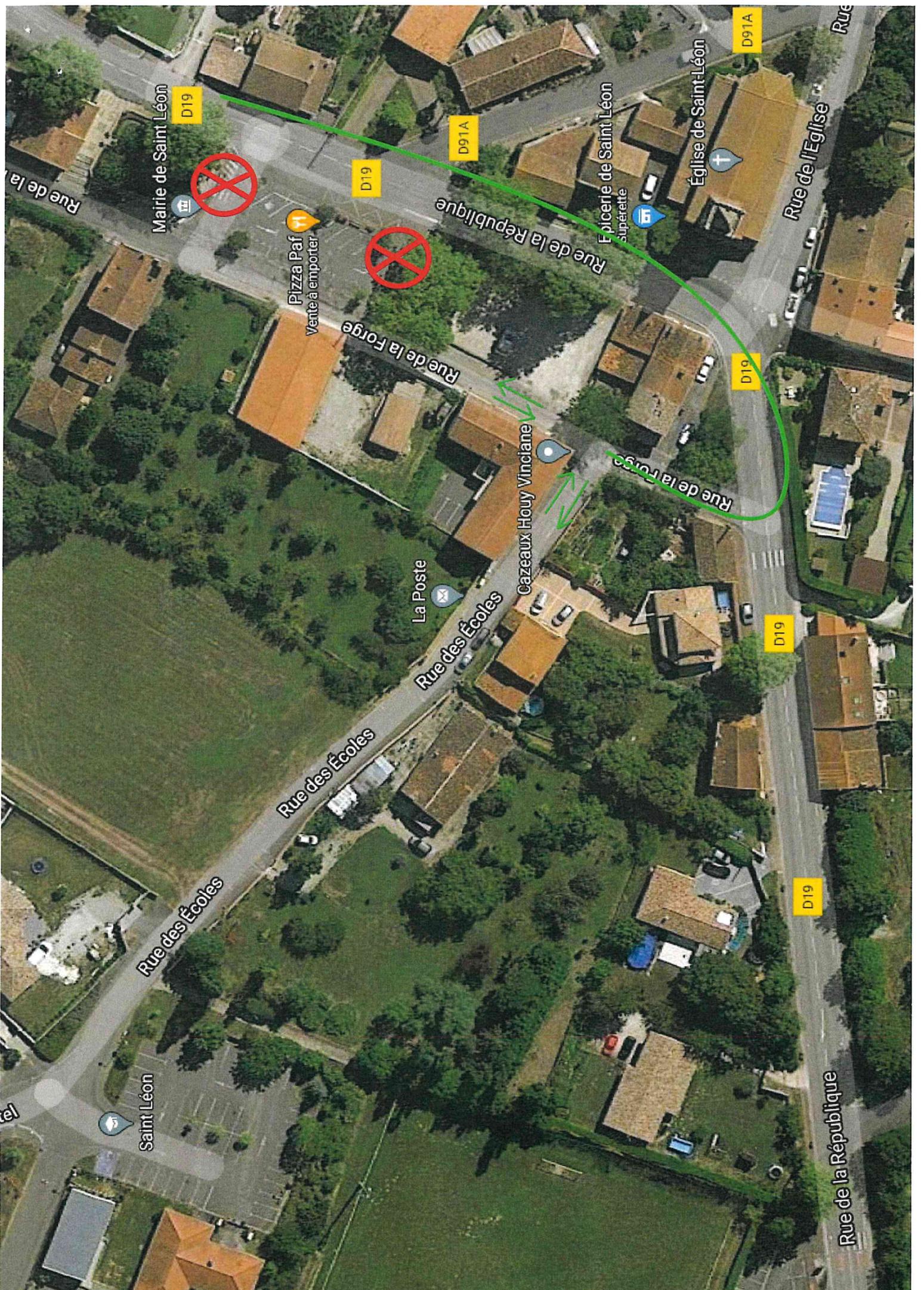
- La préfecture de la Haute Garonne
- La Gendarmerie de Nailloux

Fait à Saint Léon, le 03/12/2020

Le Maire,

Françoise CASES





Mairie de Saint Léon
D19

Pizza Paf
vente à emporter
D19

D91A

Epicerie de Saint Léon
superette
D19

Église de Saint-Léon
D91A

Rue de la Forge
D19

Cazeaux Houy Vinciane
D19

La Poste
D19

Rue des Écoles
D19

Rue des Écoles
D19

Saint Léon

Rue de la République
D19